

## **VD\_OMNI FI.2006.0084 vom 16. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2006.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0084)

FR: VD\_OMNI FI.2006.0084 du 16 mars 2007

IT: VD\_OMNI FI.2006.0084 del 16 marzo 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rappel: un changement de jurisprudence et une fausse application du droit ne constituent pas des motifs de révision d'une décision entrée en force; peu importe que le vice soit apparu postérieurement à la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Les conditions de la révision en matière d'impôt fédéral direct sont arrêtées par l'art. 147 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD). En matière d'impôt cantonal et communal, la révision est possible depuis le 1er janvier 2001, aux conditions des articles 203 ss de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts direct cantonaux (ci-après : LI). On rappelle que la taxation définitive peut être révisée à la demande du contribuable, soit lorsque la décision a été prise en violation des règles essentielles de la procédure, soit lorsque l'autorité de taxation ou de recours n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier, enfin lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure de taxation ou de recours. La décision de taxation notifiée le 11 juillet 1997 en matière d'impôt fédéral direct n'est pas conforme à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral rendue peu auparavant, le 24 avril 1997 (publiée in ATF 123 II 218). De même, la décision du Conseil d'Etat d'appliquer les conséquences de cette jurisprudence au droit cantonal et communal avec effet au 1er janvier 1999 seulement, est contraire au droit. Il reste que l'erreur dans l'application du droit ne constitue pas un motif de révision (cf. ATF 2A.346/2003 et 2P.198/2003, consid. 3.2, qui cite à cet égard un ATF 2A.511/2000 du 5 mars 2001, Archives 70 p. 597 consid. 1a p. 598). De même, une nouvelle appréciation juridique ou une nouvelle jurisprudence ne sauraient être assimilée à un fait (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n° 2.2.1 ad 137). Le Tribunal fédéral a constamment rappelé sur ce point qu'un changement de jurisprudence (v. ATF 2P.18/2005 du 14 février 2005, consid. 3 et ATF 2P.10/2005 du 14 février 2005, consid. 2; cf. en outre ATF 111 Ib 209, consid. 3; 103 Ib 87, consid. 3; 102 Ib 45, consid. 1b) ou d'interprétation d'une disposition légale applicable (v. Archives de droit fiscal 38, 163, cons. 4c/cc; 19, 189; ATF 83 I 326) ne constituent pas des motifs de révision d'une décision de taxation entrée en force. Il en va de même d'un changement de pratique des autorités fiscales (v. Agner/Jung/Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, ad 147 LIFD, p. 440, références citées; Ernst Blumenstein/ Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 6ème éd., Zurich 2002, p. 407). Or, quoiqu'en dise le recourant dans ses écritures, il persiste à invoquer un changement de jurisprudence; c'est donc à juste titre que sa demande a été rejetée. L'arrêt FI 2003.0036

sur lequel il se fonde désormais ne fait que concrétiser les effets de l'ATF 123 II 218 et l'abandon de la pratique « Dumont » dans le canton. b) A cela s'ajoute que la révision est de toute façon exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD ; v., outre la jurisprudence citée au paragraphe précédent, ATF 111 Ib 209, consid. 1, p. 210). Le contribuable ne peut se prévaloir d'une fausse application du droit pour obtenir la révision d'une décision entrée en force, dès lors qu'il s'agit là d'un moyen à invoquer dans le cadre d'un recours en procédure ordinaire (cf. Ernst Känzig/ Urs Behnisch, Die Direkte Bundessteuer, n° 15 ad art. 126 AIFD). Dans son arrêt du 12 décembre 2003, le Tribunal fédéral a rappelé sur ce point que le prononcé d'une décision finale met fin à la procédure engagée devant l'autorité ; dès lors, celle-ci n'est en principe pas tenue de revenir sur sa décision si elle s'aperçoit après coup que celle-ci est viciée. A partir du moment où la décision a été notifiée aux intéressés, il appartient en effet à ces derniers de contester la décision en usant des moyens de droit à leur disposition (consid. 3.3 in fine). Ces considérants conservent ici toute leur pertinence ; il appartenait au recourant de contester la décision du 11 juillet 1997 pour invoquer utilement les motifs dont il se prévaut aujourd'hui à l'encontre de la taxation définitive de la période 1995-1996. Peu importe à cet égard que le vice invoqué en l'occurrence ne soit apparu que postérieurement à la publication de l'arrêt FI 2003.0036.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.